



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la communauté d'agglomération du Boulonnais,  
sur la mise en compatibilité  
du Plan local d'urbanisme intercommunal du Boulonnais  
dans le cadre d'une déclaration de projet  
pour la construction un groupement scolaire  
sur la commune de Hesdigneul-les-Boulogne (62)**

n°GARANCE 2024-8141

**Avis conforme  
rendu en application  
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 4 septembre 2024, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Guy Hascoët, Pierre Noualhaguet et Anne Pons ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération du Boulonnais, le 16 juillet 2024 relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Boulonnais dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construire un groupement scolaire sur la commune de Hesdigneul-les-Boulogne (62) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 22 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Boulonnais porte sur l'extension (de 5 400 m<sup>2</sup>) d'une zone UGb sur une zone initialement AZh (parcelle AB 160) afin de permettre la construction d'un groupement scolaire ;
2. une partie de la zone projet est en zone très proche d'un risque fort d'inondation, et est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Liane, en zone blanche du PPRI qui prévoit de ne pas augmenter les phénomènes d'aggravation du risque existant ;
3. la zone projet est concernée par les remontées de nappe ;
4. il est nécessaire d'anticiper les potentielles aggravations du risque inondation induites par le changement climatique ;
5. il convient d'étudier des solutions d'implantation alternatives permettant d'éviter de nouvelles constructions et l'exposition d'une nouvelle population au risque d'inondation ;
6. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

**Rend l'avis qui suit :**

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal du Boulonnais dans le cadre d'une déclaration de projet pour la construire un groupement scolaire sur la commune de Hesdigneul-les-Boulogne (62), susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 4 septembre 2024

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son membre permanent par délégation



Hélène Foucher